

/// ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
les projets suivants :

- 1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique ( I.B.I.) pour l'établissement d'un Centre régional de l' I.B.I. pour la formation, à Dakar, signé à Rome le 25 mars 1983 .
- 2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé à Dakar, le 28 juillet 1983.
- 3° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif à la Coordination des Politiques en matière de Télécommunications, signé à Dakar, le 29 juillet 1983.
- 4° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine des Transports, signé à Dakar, le 28 juillet 1983.
- 5° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers.

-----

LE    PRESIDENT    DE    LA    REPUBLIQUE ,

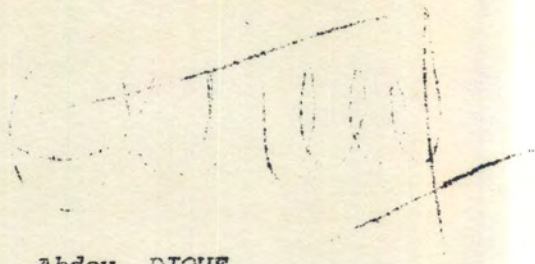
VU la Constitution :

/// ) E C R E T E :  
-----

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre <sup>d'Etat chargé,</sup> des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1983

  
Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé, à Cotonou, le 29 mai 1982.-

Le présent Protocole a été signé, le 29 mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il vise à garantir aux victimes des accidents de la route une réparation prompte et équitable des dommages qu'elles ont subis et à faciliter l'harmonisation des législations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents.

Dans ce but, il a créé une carte brune CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile, lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires. Il offre, au moins, les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des Etats-parties au Protocole.

La carte brune est émise par un Bureau national installé dans chaque Etat et délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.

Un Conseil des Bureaux, composé de représentants des Bureaux nationaux et de la CEDEAO, déterminera, en rapport avec les Bureaux nationaux, la forme et le contenu de la carte brune et se chargera de la gestion du système.

.../...

-- 2 --

L'intérêt majeur de ce Protocole est de favoriser la circulation des personnes et des biens au sein de la CEDEAO, dans le sens de la consolidation de cette Organisation.

Le présent Protocole est entré en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur après sa ratification par sept (7) Etats signataires au moins.

Toute partie, qui désire s'en retirer, devra, d'abord, donner un préavis d'un an au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

Telle est l'économie du présent projet de loi.--

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----

ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

VIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires  
Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement  
Rural, de l'Information et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 37/83 autorisant le Président de la République  
à ratifier le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO re-  
lative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé  
à Cotonou, le 29 Mai 1982.

Par

Maître Ibrahima BEYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement Rural, de l'Information et de la Défense, s'est réunie le Mardi 22 Novembre 1983, sous la Présidence du député Jacques DIOUF, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 37/83 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé, à Cotonou, le 29 Mai 1982.

L'exposé des motifs a été fait par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères.

Il a été constaté que des citoyens de pays membres de la C.E.D.E.AO., victimes d'accidents de la route, causés par des véhicules qui transitent dans ces pays, ne reçoivent pas une réparation des dommages par elles subis du fait de ces véhicules.

Une telle situation procède de deux causes pour la plupart du temps ; soit que le propriétaire du véhicule accidenteur n'a pas souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour garantir

.../...

- 2 -

les dommages causés aux tiers, soit que la compagnie d'assurance auprès de laquelle la police est souscrite, n'est pas représentée dans le pays où l'accident a été causé, soit enfin que le propriétaire est inconnu et sa responsabilité civile ne peut pas être engagée.

Pour pallier ces inconvénients, les chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.F.D.E.A.O., ont signé le 19 Mai 1982 à Cotonou, le protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O. relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers.

Le protocole, vise à garantir aux victimes des accidents de la route une réparation prompte et équitable des dommages qu'elles ont subis et à faciliter l'harmonisation des législations relatives à la responsabilité civile en matière d'accident et des systèmes d'assurance dans le même domaine, a précisé le Ministre d'Etat.

Pour ce faire, il a été créé, à l'instar des pays de la C.E.E. et aux pays arabes, une carte brune C.E.D.E.A.O. couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires.

Ce système inter-régional offre les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les législations nationales en vigueur dans chacun de ces pays. Et au surplus, il facilite la libre circulation des véhicules, encourage le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre ces pays.

.../...

- 3 -

Quels sont les organes chargés du fonctionnement du système ?

Comment fonctionne le système de la Carte Brune ?

Quelle est sa portée ?

Comment est-il mis en oeuvre sur le plan judiciaire ?

## I.- LES STRUCTURES DU SYSTEME

### 1°) Les participants

Les participants au système à titre principal sont les pays signataires du présent protocole, à titre subsidiaire, les assureurs qui sont agréés par leurs pays, à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accident de la circulation.

Les pays signataires doivent :

- Reconnaître la Carte Brune et définir les mentions que cette carte doit porter,

- Créer son bureau national, veiller à son fonctionnement régulier, garantir sa solvabilité auprès d'une banque.

### 2°) Les bureaux nationaux

Il est créé dans chaque pays signataire du protocole, un bureau national composé de l'assemblée des assureurs habilités par ces

.../...

- 4 -

pays à pratiquer les opérations d'assurance responsabilité civile automobile.

Ces bureaux sont chargés d'imprimer les cartes brunes au profit de leurs adhérents, de recevoir les déclarations d'accident et de régler les indemnités qui en découlent.

Le bureau national est un organisme émetteur quand il s'agit d'imprimer et de délivrer les cartes à leurs résidents.

Le bureau devient organisme gestionnaire quant il s'agit de régler les litiges causés par des véhicules dans le pays où il est installé.

### 3°) Le Conseil des bureaux

C'est la structure qui coiffe toute l'organisation du système. Il est composé de représentants titulaires et suppléants de la CEDEAO et chaque bureau national.

Le président et le vice-président sont choisis en son sein pour une durée d'un an, suivant le système de rotation et par ordre alphabétique.

Le siège de ce bureau est fixé provisoirement au secrétariat exécutif de la C.E.D.E.AO.

.../...

- 5 -

Le conseil se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres.  
Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la moitié des membres étant présents ou représentés.

Les décisions relatives aux différends entre les bureaux nationaux sur l'application ou l'interprétation du présent protocole, sont prises à la majorité absolue.  
Les décisions de cette nature ont autorité absolue de la chose jugée et s'imposent aux parties en cause.

Le conseil coordonne et contrôle l'ensemble du système, arrête le budget et fixe la contribution annuelle des membres. Il détermine le contenu et la forme de la Carte Brune C.E.D.E.A.O.

Enfin, et c'est l'une des attributions la plus importante du conseil article 12 alinéa 13.

De sa propre initiative ou à l'initiative des pays signataires du protocole, le conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation de ces pays en vue, soit d'harmoniser les régimes de réparations des dommages soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE, soit de renforcer la prévention des accidents.

.../...

- 6 -

Les structures de base du système fonctionnent grâce à un mécanisme juridique et pratique qui est le suivant :

## II.- LE SYSTEME DE LA CARTE BRUNE C.E.D.E.A.O.

La carte dont le modèle est, tant par sa forme, ses dimensions, sa couleur que ses mentions, uniforme dans tous les pays signataires du présent protocole.

Ce modèle est arrêté par le conseil des Bureaux nationaux qui a seul qualité pour modifier le format, la présentation, la couleur et le contenu.

Elle est émise par le Bureau du pays où un assureur a émis un contrat d'assurance couvrant, au regard de la responsabilité civile, le véhicule visé (c'est ce qu'on appelle le bureau émetteur).

A la demande de cet assureur, le Bureau lui remet des Cartes Brunes et à la demande de ses assurés désirant aller dans les pays membres de la C.E.D.E.A.O., l'assureur leur délivre la carte, laquelle comporte le nom et l'adresse du Bureau qui l'a émise, le nom, l'adresse et la signature de l'assureur, l'identité de l'assuré du véhicule, la durée de validité de la carte, son numéro d'ordre, la liste des pays où elle est valable, le nom et l'adresse dans chacun de ses pays du Bureau National auprès duquel la déclaration d'accident doit être faite (c'est ce qu'on appelle le bureau gestionnaire).

.../...

- 7 -

Ce bureau assume, pour les accidents causés par le véhicule, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois sur l'assurance de ce pays, que l'assurance soit obligatoire ou non.

Il reçoit délégation de pouvoirs du Bureau émetteur pour recevoir les notifications, instruire et régler pour son compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause la responsabilité à l'égard des tiers, que les lois sur l'assurance du pays lui font obligation de couvrir par une assurance.

Mais, l'utilité de cette carte pour celui qui en est muni et quelque soit le véhicule qu'il conduit, est d'être couvert quant à la responsabilité pouvant lui incomber en cas d'accidents causés dans le pays visité par ledit véhicule (pays signataire) et d'être en règle vis-à-vis de la législation d'assurance obligatoire de ce pays, quelles que soient les conditions de son assurance originale conclue dans un autre pays signataire et ce, pour la durée de validité indiquée dans la carte.

Le mécanisme est aussi destiné à permettre aux victimes de ces accidents d'être indemnisées sur place par l'intermédiaire du Bureau gestionnaire, sans avoir besoin de s'adresser à l'assureur original, ni d'exercer des poursuites judiciaires contre lui.

Le mécanisme de la carte brune C.E.D.E.A.O. donne ainsi à la victime une action directe dirigée contre une personne autre que so

.../...

- 8 -

assureur ou son représentant dans le pays où est survenu l'accident.

Quelle est la portée de la carte ?

### III.- LA PORTEE DE LA CARTE BRUNE C.E.D.E.O.A.

La carte brune a pour support l'assurance d'origine consentie par l'assureur à l'assuré.

C'est la validité de cette assurance qui permet au titulaire de la carte de circuler sans difficulté dans un pays signataire et d'y être couvert.

La carte, du seul fait de sa délivrance, constitue, au regard des pays susceptibles d'être visités, un document indépendant valant assurance dans ces pays et conformément à la loi de ces pays (article 14 alinéas 5 et 6 du protocole).

Ainsi, apparaît clairement l'autonomie de la Carte Brune par rapport à l'assurance de base et l'assuré qui détient une telle carte, signée par son assureur, est garanti dans les pays visités, non pas, selon les seuls termes de sa police d'origine, mais selon les dispositions législatives de ce pays.

Par ailleurs, la Carte Brune a un caractère réel, c'est-à-dire qu'elle est attachée au véhicule et non à la personne de l'assuré.

.../...

- 9 -

Aussi, tout utilisateur du véhicule dans le pays visité est garanti dès lors qu'il exhibe la carte, sous réserve si la police l'a prévu et si la législation du pays visité l'autorise.

#### IV.- LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION JUDICIAIRE ET LA LOI APPLICABLE AU LITIGE

En cas d'accident causé par un véhicule dans le système de la carte, la victime assigne le Bureau Gestionnaire en réparation du préjudice subi.

La loi applicable est celle du pays où l'accident a été commis.

Le juge saisi appréciera la responsabilité de l'auteur de l'accident selon les dispositions de la loi du lieu de commission de l'accident.

Le quantum des dommages et intérêts est aussi évalué en fonction de cette loi.

Seulement, s'agissant de la validité de l'assurance, il vérifiera si la garantie offerte par la Carte est conforme aux lois et règlements de son pays et si les clauses du contrat de base sont respectées par l'assuré.

.../...

- 10 -

Evidemment, les conditions et limitations de la police originaire doivent être permises par la loi ou la réglementation de ce pays.

Ainsi, le litige est apprécié in globo selon la loi du Tribunal du pays où l'accident a eu lieu. Même si un tribunal autre que celui du pays, lieu de la survenance de l'accident est saisi du litige, le juge de ce tribunal doit appliquer la loi de ce pays et non sa propre loi.

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Voici brièvement exposé le contenu du présent protocole qui entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après ratification par au moins 7 Etats signataires.

Toute partie peut à tout moment dénoncer ce présent protocole après un préavis d'un an délaissé au Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O.

Vos commissaires, après avoir noté l'importance du texte, tant sur le plan social que sur le plan législatif, ont demandé au Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de tout faire pour arriver à harmoniser les législations dans le domaine qui concerne ce texte.

.../...

- 11 -

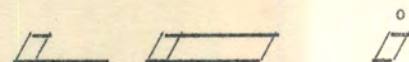
Le Ministre, en réponse, a rassuré les Commissaires et ceci d'autant plus que l'article 8 du protocole permet à toute partie de faire des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

Les commissaires ayant adopté à l'unanimité ce texte, vous demandent d'en faire autant./-

181687

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 83

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité automobile au tiers, signé le 29 mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE  
CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
AUTOMOBILE AU TIERS

Les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

CONSTATANT la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et les problèmes que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

CONSCIENTS de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents ;

PREOCCUPES de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière ;

SOUCIEUX d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique ;

PERSUADES que l'aménagement d'un système commun pour le règlement des sinistres consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole ;

DESIREUX d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés ;

INFORMES des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes ;

Décident d'établir, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

## ARTICLE 1 : FORME DU SYSTEME

- 1) Le système d'Assurance Responsabilité établi par le présent Protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans le pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEAO.
- 2) Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.
- 3) La CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.
- 4) Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, la CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.
- 5) Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

## ARTICLE 2 : PARTICIPANTS AU SYSTEME

- 1) Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.
- 2) Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays où ils opèrent.

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS

- 1) Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes :
  - a) Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la création de son Bureau National ;
  - b) Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil ;
  - c) Garantir la solvabilité de son Bureau National ;
  - d) Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'une Banque Commerciale agréée, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174 000 UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5 ;
  - e) Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatifs à ce Protocole.

2) Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :

- a) Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent ;
- b) Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents ;
- c) Subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau National et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

#### ARTICLE 4 : CARTE BRUNE CEDEAO

1) Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.

2) Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu.

3) La Carte mentionne notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile ; l'identité de l'assuré ; l'identification du véhicule ; la période de validité de la carte ; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable ; le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.

4) La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.

.../...

5) Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.

6) La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles, soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.

7) Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire, l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.

8) Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

#### ARTICLE 5 : LES BUREAUX NATIONAUX

1) Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire du signataire du présent Accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'Article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des

\*\*\* / \*\*\*

risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National et fournir à celui-ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole où une seule compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.

3) Le financement du Bureau National est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.

4) Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau National, sur simple demande de celui-ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.

5) La dissolution d'un Bureau National n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit être faite au Conseil du Bureau au moins six mois avant la liquidation du Bureau National, en fixe les conditions et les modalités.

6) Le Bureau National intervient soit en tant qu'organisme émetteur de CARTES BRUNES CEDEAO soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO par les autres Bureaux Nationaux.

#### A - LE BUREAU NATIONAL, ORGANISME EMETTEUR

- a) Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique ; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières ; ils s'interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile ;

\*\*\* / \*\*\*

- 7 -

- b) Donne à chacun des Bureaux Nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises ; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles ;

Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités les remboursements suivants :

- i) le montant total des sommes payées au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes pénales ;
  - ii) les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation ;
  - iii) la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages-intérêts et des frais des débours légaux ou du règlement amiable. Ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le Conseil des Bureaux ;
- c) Effectue les remboursements calculés sur les bases ci-dessus y compris le minimum de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée ~~sans~~ donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transfert ;
- d) Paie un intérêt sur la somme due au taux de 8 % décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter

.../...

- 8 -

de la date de demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

B -- LE BUREAU NATIONAL, ORGANISME GESTIONNAIRE

- a) Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une CARTE BRUNE CEDEAO émise par le Bureau National d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages-intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident ; sur la base de ces vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toutes mesures administratives ou extra-judiciaires qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteur ;
- b) Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'accident à l'origine du dommage ;
- c) Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8696 UC des Etats-Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui-ci charge une banque ou un établissement financier de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

.../...

## ARTICLE 6 : LE CONSEIL DES BUREAUX

- 1) Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci-après dénommé "le Conseil".
- 2) Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque Bureau National. Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice-Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.
- 3) Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.
- 4) Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui-même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convocation adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.
- 5) Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion par un quart au moins de ses membres.
- 6) Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.
- 7) Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.
- 8) Le Conseil arrête son budget annuel et fixe la

.../...

contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.

9) Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation, de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.

10) Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.

11) Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureau Nationaux. Il établit à cet effet une convention-type inter-Bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlement que les Bureaux Nationaux se consentent entre eux et le minimum de taxe de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux.

12) Tout différend entre deux ou plusieurs Bureau Nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est soumise au Conseil. Le Conseil statue lui-même sur le litige à la majorité absolue. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause. Elle est communiquée à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.

13) De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent Protocole, le Conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays adhérents au présent Protocole en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

.../...

## ARTICLE 7 : RETRAITS ET EXECUTIONS

1) Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétariat Exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du Présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

2) Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non-respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.

3) Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes.

## ARTICLE 8 : REVISION ET AMENDEMENT

1) Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

.../...

2) Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après un préavis d'un mois aux parties.

#### ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

1) Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.../...

- 13 -

.....  
S. E. Le Colonel Mathieur KERÉKOU  
Président de la République  
Populaire du BENIN

.....  
S. E. Commandant de Brigade  
Pedro PIRES  
Premier Ministre, pour et par  
ordre du Président de la  
République du CAP VERT

.....  
S. E. Félix HOUPHOUET BOIGNY  
Président de la République  
de COTE D'IVOIRE

.....  
S. E. Le Dr Momodou S.K. MANNEH  
Ministre de la Planification  
Economique et du Développement  
Industriel, pour et par ordre  
du Président de la GAMBIE

.....  
S. E. Le Capitaine d'Aviation  
Jerry John RAWLINGS  
Président, Conseil Provisoire  
de la Défense Nationale (P.N.D.C)  
République du GHANA

.....  
S. E. Ahmed Sékou TOURE  
Président de la République  
Populaire Révolutionnaire de  
GUINEE

.....  
E. Victor Saude MARIA  
Vice-Président du Conseil de la  
Révolution, Premier Ministre, pour  
et par ordre du Président de la  
République de GUINEE BISSAU

.....  
S. E. Le Colonel Saye ZERBO  
Président du Comité Militaire de  
Redressement pour le Progrès  
National, Chef de l'Etat de  
la République de HAUTE-VOLTA

.....  
S. E. Samuel Kanyon DOE  
Commandant-en-Chef, Président du  
Conseil de la Rédemption Populaire  
et Chef de l'Etat de la République  
du LIBERIA

.....  
S. E. Drissa KEITA  
Ministre des Finances et du  
Commerce, pour et par ordre du  
Président de la République du  
MALI

\*\*\*/\*

\*\*\*\*\*  
S. E. Lt. Colonel Mohamed Khouna  
OULD HAIDALLA  
Président du Comité Militaire de  
Salut National, Chef de l'Etat  
de la République Islamique de  
MAURITANIE

\*\*\*\*\*  
S. E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE  
Président du Conseil Militaire  
Suprême, Chef de l'Etat de la  
République du NIGER

\*\*\*\*\*  
S. E. Elhaji Shehu SHAGARI  
Président de la République  
Fédérale du NIGERIA

\*\*\*\*\*  
S. E. Abdou DIOUF  
Président de la République  
du SENEGAL

\*\*\*\*\*  
S. E. Le Dr Siaka STEVENS  
Président de la République de  
SIERRA LEONE

\*\*\*\*\*  
S. E. Général Gnassingbe EYADEMA  
Président de la République  
TOGOLAISE